DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3749
Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MONSIEUR FLORIAN VAN HOVE CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 Loudun,
CONSIDÉRANT le souhait de Monsieur Florian VAN HOVE demeurant [redacted], de louer un cabinet pour exercer son activité de médecin généraliste au sein de la Maison de santé de Loudun,
VU le tarif de location fixé à 4.02 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, revalorisé en fonction de l'indice ILAT en cours,

DECIDE

ARTICLE 1 :
Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Florian VAN HOVE médecin généraliste, demeurant [redacted].

ARTICLE 2 :
Le présent bail professionnel a pour objet l'installation de Monsieur Florian VAN HOVE dans un cabinet d'une superficie de 27.37 m² comprenant un cabinet n°6 de 22.77 m² et un box n°3 de 4.60 m².

ARTICLE 3 :
Le loyer mensuel sera de 4.15 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 185.92 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours, sur la base de l'indice ILAT T2 2023.
La provision pour charges mensuelles sera de 1.38 €/m²/mois + 69 €/mois pour la prestation ménage soit 130.82 euros.
Un état récapitulatif des charges récupérables sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction d'un état des charges réelles.

ARTICLE 4 :
Le bail professionnel prendra effet au 1er novembre 2023 pour 6 années renouvelables par tacite reconduction pour la même période.

ARTICLE 5 :
La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 octobre 2023
et publication le 12 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231012-3749-AU
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 octobre 2023
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 octobre 2023
et publication le 12 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231012-3749-AU
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023